



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 1
139, RUE DE BERCY
TELEDOC 571
75572 PARIS CEDEX 12

Paris, le

13 MARS 2004

Réf : 2008030584ldif

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des salariés qui utilisent un véhicule utilitaire pour leurs déplacements professionnels.

Vous souhaitez avoir confirmation que, dans cette situation, les salariés peuvent se référer au barème kilométrique forfaitaire publiée par l'administration pour la déduction des frais réels professionnels.

Je tiens à vous assurer que j'ai pris connaissance de votre demande avec la plus grande attention.

Chaque année, l'administration publie un barème kilométrique forfaitaire « automobile » afin que les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié puissent évaluer les frais liés à l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

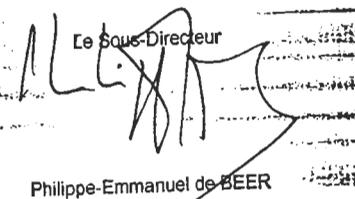
Ce barème forfaitaire kilométrique s'applique uniquement aux véhicules classés dans la catégorie des voitures particulières et ne prend pas en compte la situation spécifique des véhicules qui relèvent d'une autre catégorie.

En l'état actuel du droit, le barème kilométrique ne peut donc pas être utilisé pour la détermination des frais professionnels liés à l'utilisation d'un véhicule utilitaire.

Bien entendu, les contribuables concernés conservent, à défaut de pouvoir utiliser ce barème forfaitaire, la faculté de déduire les frais professionnels liés à l'utilisation de ce véhicule pour leur montant réel et justifié.

Je vous de croire, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

AGPLA - association de gestion des professions libérales agréée
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Le Sous-Directeur

Philippe-Emmanuel de BEER